

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

No 2026-371

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
Section 1 – Dispositions déclaratoires	1
Section 2 – Dispositions interprétatives générales.....	2
Section 3 – Dispositions administratives.....	2
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	5
Section 1 – Obligation	5
Section 2 – Documents et renseignements exigés	5
Section 3 – Cheminement de la demande	6
CHAPITRE 3 - USAGES CONDITIONNELS ASSUJETTIS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8
Section 1 – Unité d'habitation accessoire	8
Section 2 – Changement d'usage commercial en zone agricole	11
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Édouard.

3. Règlement remplacé

Le présent règlement abroge le *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2015-264* ainsi que tous ses amendements.

4. But du règlement

Le but du règlement est de régir les usages conditionnels conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

6. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la *Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville* qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

7. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

8. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes.

Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1. Texte 3		Article
Texte 4		Alinéa
1 ^o Texte 5		Paragraphe
a) Texte 6		Sous-paragraphe
i) Texte 7		Sous-alinéa

9. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10. Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI) (système métrique).

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relève de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

12. Préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions dans le même règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

13. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

15. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

16. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

17. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 – OBLIGATION

18. Délivrance du permis

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du Conseil.

19. Tarification

Toute demande d'usage conditionnel doit être accompagnée du paiement complet selon les tarifs établis au *Règlement relatif à la tarification des services et des travaux municipaux* en vigueur.

SECTION 2 – DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

20. Documents et renseignements généraux exigés

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les documents et renseignements exigés au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur. Elle doit comprendre également :

- 1° l'implantation au sol des constructions projetées et existantes sur le terrain, ainsi que les implantations des bâtiments adjacents (avec les limites, les dimensions du terrain et l'identification des servitudes existantes);
- 2° la nature de l'usage conditionnel souhaité;
- 3° les propositions d'aménagements paysagers existants ou projetés (les niveaux du terrain par rapport aux terrains adjacents, l'emplacement des arbres et des arbustes à conserver et à planter, des clôtures et de tout autre élément du paysage);
- 4° les informations relatives à l'accès, à l'achalandage, au bruit, à la poussière, à l'entreposage et autres nuisances selon la nature de l'activité;
- 5° l'état des terrains, leurs caractéristiques (topographie, végétation, drainage, aménagement paysager);
- 6° s'il y a lieu, les caractéristiques architecturales des bâtiments projetés, les ouvertures, les matériaux de revêtements extérieurs, la forme des toits, la volumétrie, les dimensions ainsi que celles des bâtiments du secteur d'accueil.

21. Ouverture et contenu de la demande

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le

formulaire fourni à cet effet par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents généraux et spécifiques exigés au présent règlement.

Le Conseil peut également demander au requérant par voie de résolution de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'il juge qu'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables au présent règlement.

SECTION 3 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

22. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. Il vérifie également la conformité au *Règlement de zonage* en vigueur du projet comprenant un usage conditionnel.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant et lorsque tous les éléments du projet sont conformes au Règlement de zonage en vigueur, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

23. Examen par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait les critères du présent règlement applicables au projet. Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

24. Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet la résolution faisant état des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme au Conseil.

25. Avis public

Le greffier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance à laquelle le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

26. Examen par le conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

27. Transmission de la décision du conseil municipal

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

28. Permis et certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée au fonctionnaire désigné et l'occupation par l'usage conditionnel du bâtiment doit avoir lieu dans un délai de deux (2) ans suivant la date de la résolution accordant la demande d'usage conditionnel, à défaut de quoi la résolution devient nulle et sans effet. Le Conseil peut, dans sa résolution accordant l'usage conditionnel, réduire ou augmenter ce délai.

CHAPITRE 3 - USAGES CONDITIONNELS ASSUJETTIS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 – UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

29. Zone d'application

Les zones d'application de la présente section sont celles situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

30. Renseignements et documents additionnels

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 20 du présent règlement, une demande de permis pour une unité d'habitation accessoire doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan d'aménagement d'ensemble comprenant l'implantation des bâtiments et aménagements existants, ainsi que ceux prévus par la demande;
- 2° les plans et esquisses couleur de l'unité d'habitation accessoire;
- 3° les plans de l'aménagement intérieur de l'UHA;
- 4° des photos du terrain et des quatre (4) façades de la résidence principale et des bâtiments complémentaires situés sur le terrain;
- 5° toutes autres informations nécessaires à la compréhension de la demande.

31. Objectifs

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite à partir des objectifs suivants :

- 1° diversifier l'offre résidentielle conventionnelle par l'ajout d'unités d'habitation accessoire en veillant à leur intégration harmonieuse avec les caractéristiques des zones résidentielles à faible densité;
- 2° améliorer l'abordabilité dans les zones résidentielles à faible densité par une densification douce, respectant la capacité d'accueil du milieu, tant sur le plan social que sur celui des équipements et infrastructures;
- 3° permettre aux propriétaires d'immeubles unifamiliaux sous-utilisés de générer des revenus grâce à la location, dans la mesure où les infrastructures et équipements collectifs sont adaptés aux besoins;
- 4° assurer le maintien d'une bonne qualité de vie pour l'ensemble des membres habitant la résidence principale ainsi que les unités d'habitation accessoires.

32. Conditions

Les conditions d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivantes :

- 1° une résidence principale sur le même terrain doit être construite;
- 2° les unités d'habitation accessoire sont autorisées seulement accessoirement à une habitation unifamiliale isolé dans le périmètre d'urbanisation. À ce titre, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- 3° l'unité d'habitation accessoire est aménagée dans un bâtiment isolé du bâtiment principal. Elle peut être aménagée dans un garage détaché;
- 4° l'unité d'habitation accessoire doit être distante de trois (3) mètres du bâtiment principal;
- 5° une seule unité d'habitation accessoire par terrain est autorisée;
- 6° la résidence principale doit être occupée par son propriétaire;
- 7° la résidence principale ne comporte aucun logement multigénérationnel;
- 8° l'unité d'habitation accessoire ne peut être louée à des fins d'hébergement touristiques;
- 9° l'unité d'habitation accessoire est située dans une cour latérale ou arrière et doit être implantée conformément à la grille de spécification de la zone concernée au règlement de zonage;
- 10° l'unité d'habitation accessoire comporte un maximum de trois (3) pièces, en excluant la salle de bain. Un espace cuisine/salle à manger et salon à aire ouverte compte pour deux (2) pièces au sens du présent règlement;
- 11° la superficie maximale au sol d'une unité d'habitation accessoire est de 70 m.c. et elle est inférieure à 50 % de la superficie habitable au sol de la résidence principale;
- 12° la hauteur maximale d'une unité d'habitation accessoire est de cinq (5) mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 13° les branchements de l'unité d'habitation accessoire au réseau d'égout sanitaire se font à partir de la résidence principale et les branchements des réseaux électriques et de télécommunication sont sous-terrain;
- 14° l'unité d'habitation accessoire ne constitue pas un bâtiment principal au sens du présent règlement. Il ne permet donc pas l'implantation d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire supplémentaire à ceux normalement autorisés pour la résidence principale.

33. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° l'unité d'habitation accessoire est localisée et aménagée de façon à assurer la sécurité des résidents, notamment pour ce qui concerne la sécurité incendie;
- 2° l'unité d'habitation accessoire préserve la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur l'harmonie du milieu environnant;
- 3° l'unité d'habitation accessoire est judicieusement implantée de façon à assurer l'intimité des résidents du secteur d'accueil : l'emplacement de ses ouvertures (portes et fenêtres) doit tenir compte de l'implantation des logements et des cours voisines;
- 4° l'aire de stationnement est localisée de façon à minimiser les impacts sur les terrains adjacents et les résidences voisines. Elle est valorisée par la végétation et les aménagements paysagers de façon à réduire l'impact de sa superficie sur l'environnement.
- 5° les espaces extérieurs sont aménagés de manière à créer un tout cohérent et typique d'une habitation unifamiliale, en évitant des aménagements délimitant des espaces distinctifs pour l'un ou l'autre des logements.

SECTION 2 – CHANGEMENT D’USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EN ZONE AGRICOLE

34. Zone d’application

Les zones d’application de la présente section sont toutes les zones agricole (A) et les zones îlots déstructurés (IDR) définies au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur.

35. Renseignements et documents additionnels

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 20 du présent règlement, une demande de permis pour un changement d’usage en zone agricole doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une description détaillée de l’usage actuel et futur;
- 2° un plan à l’échelle localisant l’aire d’entreposage actuel et futur;
- 3° la superficie de plancher du bâtiment actuel.

36. Objectifs

L’évaluation d’une demande d’autorisation d’un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite à partir des objectifs suivants :

- 1° assurer la vocation agricole à long terme de ces territoires en limitant l’implantation d’activités non agricoles;
- 2° permettre l’implantation de certaines activités non agricoles lorsque ces activités ne sont pas susceptibles de nuire à la pratique de l’agriculture et à son développement ou d’induire des problèmes de cohabitation avec les activités agricoles;

37. Conditions

Les conditions d’une demande d’autorisation d’un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivantes :

- 1° seule la superficie du lot reconnue par une autorisation ou protégée par droits acquis peut faire l’objet d’une demande de changement d’usage commercial ou industriel;
- 2° l’usage de remplacement est compris dans :
 - a) toutes les classes d’usages du groupe 270-para-industriel;
 - b) toutes les classes d’usages du groupe 280-agricole;
 - c) la classe d’usage 411-transformation produits déjà usinés ou partiellement;
 - d) studio d’article de cinéma;

le tout tel que défini par le règlement de zonage de la Municipalité;

- 3° l'usage de remplacement ne génère pas plus de distances séparatrices aux installations d'élevages existantes et projetées que l'usage qu'il remplace;
- 4° l'usage de remplacement n'entraîne pas de superficie d'entreposage supérieure que celle utilisée par l'usage qu'il remplace;
- 5° l'usage de remplacement n'engendre pas directement ou indirectement, l'agrandissement de l'usage ou l'augmentation de l'occupation au sol sur des superficies en culture ou à potentiel cultivable;
- 6° l'usage de remplacement ne peut occuper une superficie supérieure à superficie de l'usage qu'il remplace en date du 7 juillet 2026 ou une superficie supérieure à 1 500 m.c. s'il est de nature commerciale et de 3 000 m.c. s'il est de nature industrielle, excluant la superficie d'une mezzanine.

38. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° l'usage de remplacement n'a pas d'effet significatif sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol;
- 2° l'usage de remplacement n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;
- 3° l'usage de remplacement n'entraîne pas une augmentation notable de l'achalandage sur le réseau routier;
- 4° l'usage de remplacement n'émet aucun rejet qui peut potentiellement entraîner de la contamination dans le milieu d'insertion;
- 5° l'usage de remplacement s'intègre adéquatement au milieu d'insertion;
- 6° l'impact sur le milieu d'insertion causé par l'implantation de l'usage de remplacement, notamment les aires d'entreposage, est minimisé par des aménagements paysagers de qualité (clôture, aménagement paysager, etc.).

SECTION 3 – CHANGEMENT D'USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

39. Zone d'application

Les zones d'application de la présente section sont toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

40. Renseignements et documents additionnels

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 20 du présent règlement, une demande de permis pour un changement d'usage doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une description détaillée de l'usage actuel et futur;
- 2° un plan à l'échelle localisant l'aire d'entreposage actuel et futur;
- 3° la superficie de plancher du bâtiment actuel.

41. Objectifs

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite à partir de l'objectif suivant :

- 1° permettre la conversion d'un immeuble dont l'usage est protégé par droit acquis sans induire de problèmes de cohabitation avec les autres activités du secteur.

42. Conditions

Les conditions d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivantes :

- 1° seule la superficie du lot protégée par droits acquis peut faire l'objet d'une demande de changement d'usage commercial ou industriel;
- 2° l'usage de remplacement est l'un ou l'autre des usages suivants :
 - a) 271 - Établissements de production ou de transformation, sans entreposage extérieur
 - b) 227 - Service de location
 - c) 261 - Salle de spectacle à caractère culturel
 - d) 262 - Commerce d'intérieur à caractère récréatif
 - e) 245 - Autres boutiques
 - f) 283 - Atelier de production artisanale/ produits agricoles
 - g) 281 - Ventes et services (agricoles)

le tout tel que défini par le règlement de zonage de la Municipalité;

- 3° l'usage de remplacement n'entraîne pas de superficie d'entreposage supérieure que celle utilisée par l'usage qu'il remplace;
- 4° l'usage de remplacement ne peut occuper une superficie supérieure à superficie de l'usage qu'il remplace en date du 7 juillet 2026 ou une superficie supérieure à 1 500 m.c. s'il est de nature commerciale et de 3 000 m.c. s'il est de nature industrielle, excluant la superficie d'une mezzanine.

43. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° l'usage de remplacement n'induit pas de problèmes de voisinage;
- 2° l'usage de remplacement n'entraîne pas une augmentation notable de l'achalandage sur le réseau routier;
- 3° l'usage de remplacement n'émet aucun rejet qui peut potentiellement entraîner de la contamination dans le milieu d'insertion;
- 4° l'usage de remplacement s'intègre adéquatement au milieu d'insertion;
- 5° l'impact sur le milieu d'insertion causé par l'implantation de l'usage de remplacement, notamment les aires d'entreposage, est minimisé par des aménagements paysagers de qualité (clôture, aménagement paysager, etc.).

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

44. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard au cours de la séance tenue le ??? septembre 2026.

Édith Létourneau

La Directrice générale et greffière-trésorière

Alexandre Bastien

Le Maire

Avis de motion :	7 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement :	7 juillet 2026
Adoption du premier projet de règlement :	
Consultation publique :	
Adoption du deuxième projet de règlement	
Avis public de consultation référendaire	
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	